

Décision n° 2017-1344
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 novembre 2017
fixant les contributions provisionnelles des opérateurs
au financement du service universel des communications électroniques
pour l'année 2018

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment le 15° de l'article L. 32, ainsi que les articles L. 32-1, L. 35-1, L. 35-2, L. 35-3, L. 36-7, R. 20-30 et R. 20-31 à R. 20-44 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des communications électroniques en date du 31 octobre 2013 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir les prestations « raccordement » et « service téléphonique » de la composante du service universel prévue au 1° de l'article L. 35-1 du CPCE ;

Vu la décision n° 2017-0468 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 avril 2017 fixant l'évaluation définitive du coût net du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2015 ;

Après en avoir délibéré le 14 novembre 2017,

Pour les motifs suivants,

La présente décision a pour objet de fixer les contributions provisionnelles des opérateurs de communications électroniques au financement du service universel des communications électroniques pour l'exercice 2018.

1 Cas général

L'article R. 20-39 du CPCE dispose que « *si, pour la dernière année pour laquelle ce solde a été constaté, le solde définitif d'un opérateur est débiteur, cet opérateur verse une contribution provisionnelle du montant correspondant au fonds. Si ce solde est créditeur, le fonds lui verse le montant correspondant dans les conditions prévues à l'article R. 20-42 [...]. Les versements des opérateurs sont effectués au cours de l'année considérée en deux versements d'un montant égal à la moitié des sommes dues, le 15 janvier et le 15 septembre* ».

2 Contributions et versements provisionnels au titre du financement du service universel pour 2018

Les montants des contributions et versements provisionnels pour l'année 2018 sont établis sur la base des soldes débiteurs et créditeurs définitifs de l'année 2015 tels que définis dans la décision n° 2017-0468 susvisée.

3 Liste des opérateurs débiteurs

L'Autorité a pris en compte l'événement suivant, intervenu depuis la décision susvisée.

La société « Afone », RCS 411 068 737, code opérateur AFON a changé de dénomination en « Afone participations » à compter du 30 juin 2017, modification notifiée à l'Arcep le 2 novembre 2017.

4 Reversement au profit de l'opérateur créditeur

L'article R. 20-42 du CPCE dispose qu' « *à chaque échéance, le montant global des reversements effectués au profit des opérateurs créditeurs est égal aux sommes effectivement recouvrées par le fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations, minorées d'une somme correspondant à la moitié des frais prévisionnels de gestion (...)* ».

L'article R. 20-42 du CPCE dispose en outre que « *la Caisse des dépôts et consignations évalue au 15 décembre de l'année précédente le montant prévisionnel des frais de gestion à facturer pour l'année en cours. Ce montant doit ensuite faire l'objet d'une approbation du comité mentionné au premier alinéa au plus tard le 15 janvier de l'année considérée.* »

Le montant prévisionnel des frais de gestion approuvé par le comité mentionné au premier alinéa de l'article R. 20-42 du CPCE sera déduit de la somme des contributions dues par les opérateurs débiteurs pour donner le montant que l'unique opérateur créditeur, la société Orange, percevrait en l'absence de défaillance d'un contributeur au fonds.

Décide :

Article 1. Les contributions provisionnelles des opérateurs au fonds de service universel pour l'année 2018 sont celles figurant en annexe à la présente décision.

Article 2. Le directeur Internet et Utilisateurs de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée aux opérateurs figurant en annexe.

Fait à Paris, le 14 novembre 2017

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe à la décision n° 2017-1344

Contributions provisionnelles au fonds de service universel de l'année 2018

Titulaire créditeur		Montant à recevoir du fonds (en euros)
FRTE	Orange	7 712 672,00

Titulaires débiteurs		Montant à verser au fonds (en euros)	Titulaires débiteurs		Montant à verser au fonds (en euros)
LNUM	118218 Le numéro	37 255,72	MBIU	Mobius	2 621,39
ACNC	ACN Communications France	7 971,20	UPCF	NC Numericable	150 381,06
RMII	Adista	17 044,89	NEOS	Neo Services	236,56
AFON	Afone participations	14 382,00	NERI	Nerim	4 064,38
AKAM	Akamai Technologies	4 293,92	NTSZ	Netsize	4 171,02
R012	Alsatis	1 398,24	NORN	Nordnet	9 885,19
ATTG	AT&T global network services France SAS	39 207,10	OTSE	Omea télécom	127 921,45
BOUY	Bouygues telecom	1 771 245,22	ORCA	Orange Caraïbe	118 805,76
BTSI	BT France	44 920,90	OUTR	Outremer Telecom	73 563,58
BUDG	Budget télécom	1 456,12	OVH	OVH	4 551,05
MIAS	Canal+ Telecom	32 138,18	R135	Ozone	5 687,51
COGE	Cogent Communications France	3 229,55	PAJA	PagesJaunes SA	1 739,20
COLT	Colt technology services	57 620,93	PAOP	Paritel operateur	8 951,42
COMP	Comptel	141 580,80	PCCW	PCCW Global B.V.	432,55
CORI	Coriolis Telecom	36 798,44	PRIX	Prixtel	6 137,70
DART	Darty Telecom	7 198,89	PROS	Prosodie	24 209,85
DAUF	Dauphin Telecom	1 591,76	RELI	Reliance FLAG Atlantic France	31 185,48
BUYC	Digicel Antilles Françaises Guyane	58 769,67	SAPF	SAP France	1 477,30
EASY	Easynet	688,31	SOCT	Société Commerciale de Télécommunication - SCT	5 180,67
EQFR	Equant France	5 114,78	SIST	Société d'ingénierie système télécom et réseaux (SISTEER)	1 226,81
NRJ	Euro-Information Telecom	144 342,57	SFRO	Société française du radiotéléphone	2 687 439,10
EUTS	Eutelsat sa	3 444,07	SRR	Société réunionnaise du radiotéléphone	88 256,51
FREE	Free	972 894,27	SPRI	Sprintlink France SAS	236,88
FRMO	Free Mobile	573 832,13	SYMA	Syma mobile	6 231,30
FUTU	Futur Telecom	22 378,69	VSNL	Tata Communications France	4 175,26
EURV	Hipay	2 065,75	TELE	Telefonica international wholesale services France	1 020,68
HUBT	Hub One	26 422,85	TRNS	Transaction Network Services	4 570,46
ITNF	International télécommunication network France	205,48	TSYF	T-Systems France	12 714,79
21CC	Interoute France SAS	693,25	VANC	Vanco SAS	5 049,47
IRID	Iridium Italia S.R.L.	5 801,46	MCI	Verizon France	39 709,44
JAG	Jaguar Network	3 892,16	VIAL	Vialis	493,63
PHON	Keyyo	4 455,29	CAWI	Vodafone Enterprise France SAS	538,24
LPTL	La Poste Telecom	81 512,68	GECE	West UC Europe SAS	861,82
LEFR	Lebara France limited	50 675,29	ICSL	West UC limited	4 546,02
GPEN	Level 3 communications France	3 887,55	R174	Wifirst	8 596,49
LYCA	Lycamobile SARL	116 936,71	WSGU	World Satellite Guadeloupe	7 454,76
VIZA	Marlink SAS	3 833,45	NEOT	Zayo France	1 621,34
MTVC	Martinique TV Câble	6 836,13	ZEOP	Zeop	1 231,82